



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-053

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## 01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-07-26-064 - Curtafond Le Home de Cortefredone. Décision tarifaire n°2016-3456 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 l'EHPAD Korian Home de Cortefredone. (3 pages)	Page 6
84-2016-07-26-041 - Décision tarifaire n°2016-3461 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 Maison de retraite Utrillo Saint Bernard (3 pages)	Page 9
84-2016-07-26-042 - Décision tarifaire n°2016-3462 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de Maison de retraite Les Fauvettes Villars Les Dombes (3 pages)	Page 12
84-2016-07-26-044 - EHPAD_Lhuis_1782 Décision tarifaire n° 1782/2016-3419 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Plein Soleil LHUIS. (3 pages)	Page 15
84-2016-07-26-045 - EHPAD_St Laurent Saone_1793 Décision tarifaire n°1793/2016-3424 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Maison Bouchacourt à St Laurent Sur Saône. (3 pages)	Page 18
84-2016-07-26-043 - EHPAD_Villars_1802 Décision tarifaire n°1802/2016-3430 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Public de Villars les Dombes (3 pages)	Page 21
84-2016-07-26-065 - Hauteville villa Adlaide. Décision tarifaire n° 2016- 3457 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Villa Adélaïde HAUTEVILLE LOMPNES. (3 pages)	Page 24
84-2016-07-26-066 - Neuville les Dames Les Opalines. Décision tarifaire n°2016-3458 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de MR Les Opalines NEUVILLE LES DAMES (3 pages)	Page 27
84-2016-07-26-067 - Romans Le Chapuis. Décision tarifaire n°2016- 3459 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de MR Le Chapuis ROMANS (3 pages)	Page 30
84-2016-07-26-046 - SSIAD_Amberieu_1842. Décision tarifaire n°2016-3469 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MR Ambérieu en Bugey. (3 pages)	Page 33
84-2016-07-26-047 - SSIAD_Artemare_1807. Décision tarifaire n° 2016-3470 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Artemare. (3 pages)	Page 36
84-2016-07-26-048 - SSIAD_Bellegarde_1956. Décision tarifaire n°2016-3471 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Bellegarde sur Valserine. (3 pages)	Page 39
84-2016-07-26-049 - SSIAD_Belley_1808. Décision tarifaire n° 2016-3472 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Belley. (3 pages)	Page 42
84-2016-07-26-050 - SSIAD_Bourg_1811 Décision tarifaire n° 2016-3473 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD A.S.D.O.M.I Bourg-enBresse. (3 pages)	Page 45

84-2016-07-26-051 - SSIAD_Ceyzeriat_1812. Décision tarifaire n° 2016-3474 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR de Ceyzeriat . (3 pages)	Page 48
84-2016-07-26-052 - SSIAD_Chalamont_1813. Décision tarifaire n° 2016-3475 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. Dombes à Chalamont. (3 pages)	Page 51
84-2016-07-26-053 - SSIAD_Chatillon_1957. Décision tarifaire n°2016-3476 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016du SSIAD Bresse Dombes à Chatillon sur Chalaronne. (3 pages)	Page 54
84-2016-07-26-054 - SSIAD_Coligny_1819. Décision tarifaire N° 2016-3477 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Coligny. (3 pages)	Page 57
84-2016-07-26-055 - SSIAD_Gex_1821. Décision tarifaire n° 2016-3478 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Gex. (3 pages)	Page 60
84-2016-07-26-056 - SSIAD_Hauteville_1936. Décision tarifaire n°2016-3479 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Hauteville Brénod. (3 pages)	Page 63
84-2016-07-26-057 - SSIAD_Lagnieu_1830. Décision tarifaire n° 2016-3480 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de Lagnieu . (3 pages)	Page 66
84-2016-07-26-058 - SSIAD_Miribel_1831. Décision tarifaire n° 2016-3481 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Miribel. (3 pages)	Page 69
84-2016-07-26-059 - SSIAD_Montrevel_1840. Décision tarifaire n°2016-3482 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Montrevel. (3 pages)	Page 72
84-2016-07-26-060 - SSIAD_Oyonnax_1833. Décision tarifaire n° 2016-3483 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Oyonnax. (3 pages)	Page 75
84-2016-07-26-061 - SSIAD_Reyrieux_1836 Décision tarifaire n°2016-3484 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SPASAD de Reyrieux. (3 pages)	Page 78
84-2016-07-26-062 - SSIAD_St Rambert Bugey_1837. Décision tarifaire n°2016-3485 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de St Rambert en Bugey. (3 pages)	Page 81
84-2016-07-26-063 - SSIAD_St Trivier Courtes_1839. Décision tarifaire n° 2016-3486 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016, du SSIAD annexé à l'EHPAD St Trivier de Courtes. (3 pages)	Page 84
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
84-2016-10-12-007 - 2016-4613 portant modification de la dotation gloable de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de LANTRAC (3 pages)	Page 87
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-03-033 - Arrêté n°2016-3968 portant autorisation, au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, d'installation d'un appareil d'IRM de 3 Teslas, sur le site de l'Hôpital Nord CHU 38 (3 pages)	Page 90

84-2016-10-03-034 - Arrêté n°2016-3969 portant autorisation, au G.I.E. Imagerie Médicale de Savoie, d'installation d'un deuxième appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie (3 pages)	Page 93
84-2016-10-03-035 - Arrêté n°2016-3970 portant autorisation au G.C.S. IRM des établissements Genevois et Faucigny, d'installation d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse (3 pages)	Page 96
84-2016-10-03-036 - Arrêté n°2016-3971 portant autorisation au G.I.E. IRM 74, d'installation d'un IRM 3 Teslas, sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genevois (3 pages)	Page 99
84-2016-10-03-037 - Arrêté n°2016-3974 portant autorisation à la Société d'Exploitation Clinique de la Plaine, d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique de la Plaine (3 pages)	Page 102
84-2016-10-03-038 - Arrêté n°2016-3978 portant confirmation à la S.A.S. Médinord Santé, des autorisations de soins de suite et de réadaptation de la S.A.S. Centre Médical de Chavanne, sur le site du Clos Champirol Rééducation, au profit de la S.A.S. Médinord Santé (3 pages)	Page 105
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-03-020 - Saint georges de Reneins - Château de Vallières - arrêté PPM-sept16-1-1 (2 pages)	Page 108
84-2016-10-03-021 - Saint georges de Reneins - Eglise arrêté PPM- sept16-1 (2 pages)	Page 110
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2016-09-27-016 - DRDJSCS 2016-218 financement CADA ST AGREVE géré par association ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 112
84-2016-09-27-017 - DRDJSCS 2016-219 arrete tarification CADA FRANCE TERRE D ASILE (3 pages)	Page 115
84-2016-09-27-018 - DRDJSCS 2016-220 financement CADA DIACONAT VALENCE (3 pages)	Page 118
84-2016-09-27-019 - DRDJSCS 2016-221 arrete tarification CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO (3 pages)	Page 121
84-2016-10-27-001 - DRDJSCS 2016-222 arrete tarification CADA VERS L'AVENIR (3 pages)	Page 124
84-2016-09-27-020 - DRDJSCS 2016-223 Financement CADA DU CHAMBON SUR LIGNON/YSSINGEAUX géré par l'association entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 127
84-2016-09-27-021 - DRDJSCS 2016-224 Financement CADA de LANGEAC, géré par association Hopitalité en Langeadois (3 pages)	Page 130
84-2016-09-27-022 - DRDJSCS 2016-225 arrete tarification CADA CE/CLER ROYAT (3 pages)	Page 133
84-2016-09-27-023 - DRDJSCS 2016-226 arrete tarification CADA DETOURS (3 pages)	Page 136
84-2016-09-27-024 - DRDJSCS 2016-227 arrete tarification CADA EMMAUS BUSSIERES et Pruns (3 pages)	Page 139
84-2016-09-27-025 - DRDJSCS 2016-228 arrete tarification CADA 73 FOL (3 pages)	Page 142

84-2016-09-27-026 - DRDJSCS 2016-229 arrete tarification CADA ALFA3A LA ROCHE-SUR-FORON (3 pages)	Page 145
84-2016-09-27-027 - DRDJSCS 2016-230 arrete tarification CADA ALFA3A RUMILLY (3 pages)	Page 148
84-2016-09-27-028 - DRDJSCS 2016-231 arrete tarification CADA LE NID (3 pages)	Page 151
84-2016-09-30-006 - DRDJSCS 2016-234 arrete tarification CADA EPV BOEN ST-THURIN (3 pages)	Page 154
84-2016-09-30-007 - DRDJSCS 2016-251 Financement CADA ADATE (3 pages)	Page 157
84-2016-09-30-008 - DRDJSCS 2016-252 Financement CADA LE CEDRE géré par ADSEA 38 (3 pages)	Page 160
84-2016-09-30-009 - DRDJSCS 2016-253 arrete tarification CADA Alp'Asiles géré par l'association LA RELEVE (3 pages)	Page 163
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2016-10-11-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière de LYON. (1 page)	Page 166
84-2016-09-01-068 - DRFIP69_SIEVILLEURBANNE_2016_09_01_68 Délégation de signature (4 pages)	Page 167
84-2016-09-22-012 - DRFIP69_TRESOMIXTEMORNANT_2016_09_22_98. Délégation de signature. (1 page)	Page 171
84-2016-09-01-071 - DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2016_09_01_102. Délégation de signature. (1 page)	Page 172
84-2016-09-29-013 - DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2016_09_29_101. Délégation de signature. (2 pages)	Page 173
84-2016-09-01-070 - DRFIP69_TRESOMIXTEVAUGNERAY_2016_09_01_100. Délégation de signature (2 pages)	Page 175
84-2016-09-01-069 - DRFIP69_TRESOMIXTEVAUGNERAY_2016_0_01_59. Délégation de signature (2 pages)	Page 177
84-2016-09-14-008 - DRFIP69_TRESOSPLTASSIN_2016_09_14_97 Délégation de signature. (2 pages)	Page 179

DECISION TARIFAIRE N° 1759 / 2016-3456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (0 10789949) sis 0, , 01310, CURTAFOND et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (010789949) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 08/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 502 607.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	502 607.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 883.92 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 502 607.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE (010789949).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1786 / 2016-3461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR UTRILLO ST-BERNARD - 010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR UTRILLO ST-BERNARD (010789030) sis 750, CHE DE LA MULATI, 01600, SAINT-BERNARD et géré par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR UTRILLO ST-BERNARD (010789030) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE
--------

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 904 443.06€ dont 5 000 € de crédits non reductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 443.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 370.26 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 899 443.06 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR UTRILLO ST-BERNARD (010789030).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016

Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue

DECISION TARIFAIRE N° 1788 / 2016-3462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD KORIAN LES FAUVETTES - 010789758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES FAUVETTES (010789758) sis 177, AV GILBERT SARDIER, 01330, VILLARS-LES-DOBES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES FAUVETTES (010789758) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 613 144.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	613 144.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 095.41 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 613 144.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES FAUVETTES (010789758).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue

DECISION TARIFAIRE N° 1782 / 2016-3419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DES OINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) sis 01680 LHUIS et géré par l'entité dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 776 884.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	712 050.27
UHR	0.00
PASA	64 834.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 740.38 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 776 884,58 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS (010788438).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1793 / 2016-3424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DES OINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" à ST-LAURENT-sur-SAONE - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1924 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sis 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 150 857,28 € dont 5 000,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 090 307.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 550.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 179 238.11 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 2 145 857,28 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" à ST-LAURENT-sur-SAONE (010786135).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par déléation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1802 / 2016-3430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR PUBLIQUE DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) sis 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS-LES-DOBES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE VILLARS (010000461) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 182 486.12€ dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 248.82
UHR	0.00
PASA	64 836.32
Hébergement temporaire	21 400.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 540.51 € ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 172 486,12 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016  
Par délégation, P/le délégué départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1760 / 2016-3457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE - 010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE (010789055) sis 44, R DU CHATEAU D'EAU, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée SAS ADELAIDE (010789048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE (010789055) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 498 862.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	498 862.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 571.85 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 518 062.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNE (010789055).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue

DECISION TARIFAIRE N° 1762 / 2016-3458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) sis 139, ALLEE JEAN BREVET, 01400, NEUVILLE-LES-DAMES et géré par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE
--------

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 341 906.36€ dont 5 000 € de crédits non reductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	341 906.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 492.20 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 336 906.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016  
Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue

DECISION TARIFAIRE N° 1763 / 2016-3459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR LE CHAPUIS ROMANS - 010786002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LE CHAPUIS ROMANS (010786002) sis 0, , 01400, ROMANS et géré par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR LE CHAPUIS ROMANS (010786002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 880 204.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	880 204.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 350.36 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 880 204.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LE CHAPUIS ROMANS (010786002).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE le 26 juillet 2016

Par délégation P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte Mazue



DECISION TARIFAIRE N° 1842 / 2016-3469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY – 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (0 1000640 1) sis 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE (0 10000339) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016 par la délégation territoriale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 344 041.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 404.08 € dont 2 650 € de crédits non reconductibles
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 637.21 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 079.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 205.43
	- dont CNR	2 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 756.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 041.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 041.29
	- dont CNR	2 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	344 041.29

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2017 s'établira à 341 391,29 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 26 700.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 969.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.58 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1807 / 2016-3470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016  
DU SSIAD ARTEMARE – 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARTEMARE (010788891) sis 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et géré par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 433 062.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 433 062.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARTEMARE (010788891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 782.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	381 323.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 957.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	433 062.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 062.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 433 062,77 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 088.56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.07 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1956 / 2016-3471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE – 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sis 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 607 882.29 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 000.32 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 881.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 423.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 121.50
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 337.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	607 882.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	607 882.29
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	607 882.29

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 597 882,30 € au 1er janvier 2017.



ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 833.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 823.50 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.22 € pour les personnes âgées et de 31.43 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour la structure dénommée SSIAD de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 26 juillet 2016  
Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1808 / 2016-3472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016  
DU SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BELLEY (010785285) sis 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 707 581.85 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 640 852.01 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 729.84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BELLEY (010785285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 422.85
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 985.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 581.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 581.85
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	707 581.85

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 699 581,85 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 404.33 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 560.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.15 € pour les personnes âgées et de 30.47 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD de BELLEY (010785285) .

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 26 juillet 2016  
Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1811 / 2016-3473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016  
DU SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sis 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et géré par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 449 835.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 319 838.79 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 996.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 705.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 297 986.09
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 143.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 449 835.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 835.14
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 449 835.14

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 1 439 835,14 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 109 986.57 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 833.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.11 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1812 / 2016-3474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR DE CEYZERIAT - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sis 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et géré par l'entité dénommée SSIAD ADMR BUGÉY AIN VEYLE REVERMONT (0 10785970) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, 12/07/2016, par la délégation territoriale de AIN ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 677 691.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 987.80 € dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 703.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 182.89
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 346.23
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 162.41
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 691.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 691.53
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	677 691.53

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 671 691,53 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 51 498.98 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 975.31 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.02 € pour les personnes âgées et de 32.71 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1813 / 2016-3475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES à CHALAMONT – 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) sis 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et géré par l'entité dénommée ASS S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789287) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 393 148.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 393 148.17 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 946.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 522.81
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 678.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 148.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 148.17
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 385 148,17 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 762.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.57 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. DOMBES à CHALAMONT (010789295).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1957 / 2016-3476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD BRESSE-DOBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE – 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sis 0, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et géré par l'entité dénommée ADMR SSIAD BRESSE DOBES (010010783) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 588 256.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 588 256.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 676.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 621.44
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 958.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 256.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 256.72
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	588 256.72

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 580 256,72 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 021.39 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.29 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE (010789790).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1819 / 2016-3477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COLIGNY (010787778) sis 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 318 134.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 315.76 € dont 6 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 818.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COLIGNY (010787778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 624.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 262.03
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 247.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	318 134.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 134.24
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 312 134,24 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 526.31 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 984.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.97 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD COLIGNY (010787778).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1821 / 2016-3478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD de GEX – 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GEX (010788818) sis 0, AV DE LA GARE, 01170, GEX et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GEX (010788818) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 699 065.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 563.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 172 502.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GEX (010788818) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 270.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 605.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 189.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	699 065.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 065.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	699 065.68

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 699 065,68 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 880.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 375.20 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.79 € pour les personnes âgées et de 33.76 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD GEX (010788818).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1936 / 2016-3479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sis 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 155 482.63 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 155 482.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 237.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 452.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 417.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 106.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	155 482.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	126 624.30
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 282 106,93 € au 1er janvier 2017.



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 12 956.89 €
- Soit un tarif journalier de soins de 17.04 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD d'HAUTEVILLE-BRENOD (010008928).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1830 / 2016-3480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LAGNIEU – 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LAGNIEU (010788222) sis 11, R DE L'INDUSTRIE, 01150, LAGNIEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 557 305.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 668.56 € dont 15 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 637.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LAGNIEU (010788222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 738.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 777.39
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 790.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 305.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 305.77
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 542 305,77 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 472.38 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 969.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.66 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD de LAGNIEU (010788222).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1831 / 2016-3481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MIRIBEL – 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIRIBEL (010002269) sis 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et géré par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 573 471.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 471.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIRIBEL (010002269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 559.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 903.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 009.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	573 471.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 471.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	573 471.98

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 573 471,98 € au 1er janvier 2017

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 789.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.42 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE » (010000735) pour le SSIAD de MIRIBEL (010002269).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1840 / 2016-3482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE – 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sis 0, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRESSE (0 10780997) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 341 893.40 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 341 893.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 332.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 489.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 071.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 893.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 893.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 893.40

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 341 893,40 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 491.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.47 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRESSE » (010780997) pour le SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016  
Par délégation P/ le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1833 / 2016-3483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD OYONNAX – 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD OYONNAX (0 10785277) sis 8, R LAPLANCHE, 0 1102, OYONNAX et géré par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 757 902.10 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 710 628.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 273.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSAD OYONNAX (010785277) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 098.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 871.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 932.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	757 902.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 902.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 757 902,10 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 59 219.06 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 939.45 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.69 € pour les personnes âgées et de 32.38 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD d'OYONNAX (010785277).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1836 / 2016-3484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SPASAD de REYRIEUX – 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SERVICE POLYVAL. AIDE, SOINS DOMICILE (010787612) sis 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et géré par l'entité dénommée ASSO. VAL DE SAONE DOMBES SERVI (0 10787604) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD de REYRIEUX (010787612) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 100 437.48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 815 013.56 € dont 4 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 423.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD de REYRIEUX (010787612) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 096.44
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 437.49
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 903.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 100 437.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 437.48
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 1 096 437,48 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 67 917.80 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 785.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.35 € pour les personnes âgées et de 34.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SPASAD de REYRIEUX (010787612).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE



DECISION TARIFAIRE N° 1837 / 2016-3485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY – 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sis 171, R DU DOCTEUR TEMPORAL, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 296 167.64 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 296 167.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 338.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 783.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 045.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 167.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	296 167.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	296 167.64

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 296 167,64 € au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 680.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.21 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 JUILLET 2016

Par délégation P/ le délégué départemental

L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1839 / 2016-3486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DESOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD annexé à l'EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sis 0, GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (0 1000043 8) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES(010007425) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 364 738.71 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 738.71 € dont 5 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 161.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 502.39
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 074.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	364 738.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 738.71
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	364 738.71

La dotation pérenne du service au titre de l'exercice 2017 s'établira à 359 738,71 € au 1er janvier 2017.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 394.89 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.33 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 26 juillet 2016  
Par délégation, P/le délégué départemental  
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 2197 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE GRAND PRE" – 430007021  
RAA 2016-4613

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021) sis 0, BOURG, 43260, LANTRIAIC et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANTRIAIC (430007013) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 563 948.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	563 948.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 995.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 12 octobre 2016

Par délégation le Délégué départemental  
Signé : David RAVEL

**Arrêté n°2016-3968**

**Centre Hospitalier Universitaire Grenoble : installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital Nord CHU 38**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital Nord CHU 38 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est », en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité de deux sites et de quatre appareils sur le territoire de santé Est ;

Considérant que la demande concerne un appareil actuellement dédié à la recherche en neuro-imagerie et que le CHU de Grenoble souhaite utiliser cet appareil en partie pour des activités cliniques afin de diminuer les délais de recours à un appareil 3 teslas ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins réserve les IRM 3 teslas aux plateaux techniques hautement spécialisés ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population desservie par le CHU de Grenoble et en particulier pour les patients dans la filière oncologie et neurologie ;

Considérant que les deux appareils déjà installés sont à saturation,

Considérant que l'appareil est déjà installé et qu'il satisfait aux exigences réglementaires de fonctionnement ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, CS 10217 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site de l'Hôpital Nord CHU 38 est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-3969**

**G.I.E. Imagerie médicale de Savoie : installation d'un deuxième appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins,

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Imagerie médicale de Savoie, 2 Place Saint Pierre de Maché 73000 Chambéry, en vue d'obtenir l'installation d'un deuxième appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » et plus particulièrement du bassin Chambérien en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité de deux sites et de quatre appareils supplémentaires sur ce territoire ;

Considérant qu'une autorisation dérogatoire a été accordée en 2015 par la directrice de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, pour l'exploitation simultanée de deux appareils pour une seule autorisation ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire pour un an, a été justifiée pour des motifs de santé publique, dans le cadre des difficultés liées au déménagement sur le nouveau site de l'Hôpital ;

Considérant que l'augmentation régulière de l'activité dans un bassin de santé en expansion démographique justifie la pérennisation de cet appareil ;

Considérant que la demande présentée répond à une orientation d'actes spécialisés à réaliser dans l'urgence ou la semi urgence ou nécessitant une programmation courte ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Imagerie médicale de Savoie, 2 Place Saint Pierre de Maché 73000 Chambéry, en vue d'obtenir l'installation d'un deuxième appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Métropole Savoie est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-3970**

**G.C.S. IRM des Établissements Genevois et Faucigny : installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;



Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.C.S. IRM des Établissements Genevois et Faucigny, 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité de deux sites et de quatre appareils supplémentaires sur le territoire de santé Est ;

Considérant que l'installation d'un appareil d'IRM permettra d'assurer un accès plus rapide à cette imagerie en raison de la saturation des IRM existantes sur le secteur, due à une forte expansion démographique, avec en outre la population représentée par les travailleurs frontaliers ;

Considérant que ce nouvel équipement réduira les délais d'attente pour les patients pris en charge en oncologie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet Imagerie, notamment l'action n°1 relative aux coopérations public-privé ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le G.C.S. IRM des Établissements Genevois et Faucigny, 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-3971**

**G.I.E. IRM 74 : installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Hospitalier Anancy-Genevois**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM 74, 18 rue de la Césièrè 74000 Annecy, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genèvois ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » en ce que les objectifs quantifiés prévoient la possibilité de deux sites et de quatre appareils sur le territoire de santé Est ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment en renforçant la filière de prise en charge des pathologies cancéreuses avec notamment des plages dédiées à l'oncologie, tout en réduisant les délais d'attente pour l'obtention d'un examen ;

Considérant que la demande satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins en ce que l'appareil de 3 teslas permettra de proposer aux patients des prises en charge plus adaptées à leurs pathologies, et de diminuer les doses d'irradiation ;

## **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. IRM 74, 18 rue de la Césièrè 74000 Annecy, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas sur le site du Centre Hospitalier Annecy-Genèvois est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

**Arrêté n°2016-3974**

**Sté d'Exploitation Clinique de la Plaine : autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique de la Plaine**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier de périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu les articles D.6124-409 à D.6124-419 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu la demande présentée par la Société d'Exploitation Clinique de la Plaine, 123 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique de la Plaine ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé du Puy de Dôme ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire notamment au regard des axes stratégiques liés :

- à l'accompagnement du vieillissement de la population et favorisant le maintien à domicile des personnes âgées en limitant le recours aux hospitalisations de longue durée,
- à l'amélioration des prises en charge des patients souffrant de maladies chroniques en assurant un parcours de soins coordonné intégrant accompagnement et éducation thérapeutique,

Considérant en outre que la demande répond aux objectifs du SROS en développant les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la Société d'Exploitation Clinique de la Plaine, 123 Boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique de la Plaine est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK



**Arrêté n°2016-3978**

**S.A.S. Médinord Santé : confirmation des autorisations de SSR de la SAS Centre Médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins,

Vu les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique relatifs aux soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et notamment son article 5 ;

Vu l'article L 6122-3 du Code de la Santé Publique relatif à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire, par l'agence régionale de santé ;

Vu le procès-verbal d'accord intervenu le 21 juin 2016 entre la SAS Centre Médical de Chavanne et la SAS Médinord Santé ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Médinord Santé, 81 Avenue - avenue Albert Raimond 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations de SSR de la SAS Centre Médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », en renforçant les plateaux techniques pour répondre aux normes réglementaires et aux recommandations de bonnes pratiques, par regroupement de petites structures ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation du SROS en ce qu'elle répond à un objectif de gradation des soins en créant sur un même site une offre de prise en charge en soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel, en SSR polyvalents et spécialisés ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

### **Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Médinord Santé, 81 Avenue - avenue Albert Raimond 42270 Saint Priest en Jarez, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations de SSR de la SAS Centre Médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé est acceptée.

Article 2: La date de prise d'effet de cette confirmation des autorisations de SSR de la SAS Centre Médical de Chavanne sur le site du Clos Champirol Rééducation au profit de la SAS Médinord Santé, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4: La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2016

Pour la directrice générale,  
Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Architecture  
et Patrimoine

Unité départementale 69

### ARRÊTÉ

#### portant modification du périmètre de protection du Château de Vallières protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Reneins

#### Le préfet du Rhône,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du Château de Vallières partiellement classé et inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juillet 1974, à Saint-George de Reneins, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Reneins prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Reneins du 16 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour du Château de Vallières ;

**Vu** l'arrêté du maire de Saint-Georges de Reneins du 15 juin 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 juillet 2015 au 11 septembre 2015 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du Château de Vallières ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 octobre 2015 ;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection du Château de Vallières à Saint-Georges de Reneins, partiellement classé et inscrit au titre des monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2** : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### **Direction régionale des affaires culturelles**

Pôle Architecture  
et Patrimoine

Unité départementale 69

### **ARRÊTÉ**

#### **portant modification du périmètre de protection de l’Abside et du Clocher de l’Eglise protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Reneins**

#### **Le préfet du Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l’urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

**Vu** le code de l’environnement, notamment l’article L.123-1 ;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l’abside et du clocher de l’église classée au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juin 1932, à Saint-George de Reneins, réalisé sur proposition de l’architecte des bâtiments de France ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Reneins prescrivant l’élaboration du plan local d’urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Reneins du 16 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l’abside et du clocher de l’église ;

**Vu** l’arrêté du maire de Saint-Georges de Reneins du 15 juin 2015 ordonnant la mise à l’enquête publique du 20 juillet 2015 au 11 septembre 2015 du projet d’élaboration du plan local d’urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l’abside et du clocher de l’église ;

**Vu** le résultat de l’enquête publique et l’avis favorable du commissaire enquêteur du 11 octobre 2015 ;

**Considérant** que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d’immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l’environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l’égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection de l'abside et du clocher de l'église à Saint-Georges de Reneins, classée monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

**Article 2** : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-218**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de SAINT AGREVE géré par l'association ENTRAIDE Pierre VALDO**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00127**  
**n° FINESS de l'établissement 07 000753 9**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20/06/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ENTRAIDE Pierre VALDO, sis à Saint-Agrève (07) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;



VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes daté du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/01/2016 dans le cadre de l'appel à candidature publié pour l'ouverture de places de CADA en 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5/07/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	<b>162 365 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 365 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	161 460 € <i>16 500 €</i>	<b>162 365 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	905 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016 (6 mois), la DGF est fixée à 161 460 € (cent soixante et un mille quatre cent soixante euros) dont 16 500 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 26 910 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 24 160 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 289 920 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : CREDIT COOPERATIF

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00017	41020011333	07

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-219**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA géré par l'association France Terre d'Asile**  
**n° SIRET de l'établissement n° 78454750700433**  
**n° FINESS de l'établissement n° 150001469**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application

de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'Association France Terre d'Asile à Aurillac;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 2 novembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse le 3 août 2016 de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA à Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 406,93 €	<b>827 089,72 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 767,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 915,50 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	827 089,72 € <i>dont 13 089,72 € de crédits non reconductibles</i>	<b>827 089,72 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 827 089,72 € (huit cent vingt-sept mille quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes) dont 13 089,72 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 68 924,14 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à

l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 70 382,34 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 844 588,10 €.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	06039	00062157341	79

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-220**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA du Diaconat Protestant géré par l'association Diaconat Protestant**  
**n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00074**  
**n° FINESS de l'établissement : 260008388**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Drôme du 1<sup>er</sup> janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 30 juin 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 284,95	<b>1 168 213,40</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 205,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 723,14	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 168 213,40	<b>1 168 213,40</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	0	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 1 168 213,40 € (un million cent soixante-huit mille deux cent treize euros et quarante centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 97 351,11 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 112 693,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 1 352 325 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, centre financier 0303-DR69-DP26, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, Tiers CHORUS 1000382446.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au Crédit Coop Valence au nom du Diaconat – CADA Valence

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00013	21029307302	51

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-221**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA géré par l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 000 93**  
**n° FINESS de l'établissement 42 000 634 8**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension de 74 places du CADA, géré par l'association Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire, signé le 9 décembre 2015, portant son nombre de places à 324 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 000 €	<b>2 440 036 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 020 036 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	970 000 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 372 736 €	<b>2 440 036 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	53 500 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 2 372 736 € (deux millions trois cent soixante-douze mille sept cent trente-six euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 197 728 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 197 728 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 2 372 736 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 0303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2016.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au Crédit Coopératif :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00017	21028860201	75

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-222**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA Vers l'Avenir, géré par l'association Vers l'Avenir**  
**n° SIRET de l'établissement 776 333 734 00023**  
**n° FINESS de l'établissement 42 001 496 1**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 50 places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, géré par l'association Vers l'Avenir ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association le 29 janvier 2016 dans le cadre de la campagne 2016 d'ouverture de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et notamment le budget prévisionnel de l'établissement ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 675 €	<b>179 400 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 225 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 500 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	179 400 € <i>Dont 89 700 € d'aide au démarrage</i>	<b>179 400 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, compte tenu de la création de cet établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet, la DGF est calculée pour 6 mois de fonctionnement. Elle est fixée à 179 400 € (cent soixante-dix-neuf mille quatre cents euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 29 900 € (179 400 €/6).

Dans le cadre de sa création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et afin de permettre le démarrage et le fonctionnement de la structure, l'association a bénéficié du versement de l'équivalent des 3 premiers mois de fonctionnement sur la base de leur budget prévisionnel (soit 89 700 €). Cette somme attribuée viendra en déduction de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2016.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 29 737,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016 calculée en année pleine, celle-ci s'élevant à 356 850 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 0303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 2016.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert à la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14265	00600	08770209631	85

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-223**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA du CHAMBON SUR LIGNON / YSSINGEAUX, géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
**n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00028**  
**n° FINESS de l'établissement 430007203**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA géré par l'Entraide Pierre Valdo et les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension de la capacité du CADA du CHAMBON SUR LIGNON / YSSINGEAUX ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'association aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du CHAMBON SUR LIGNON / YSSINGEAUX géré par l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 900,00 €	687 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 100,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	665 767,00 €	687 800,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 033,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 665 767,00 € (six cent soixante- cinq mille sept cent soixante sept euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 55 480,58 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 480,58 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 665 767,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au nom de l'association Entraide Pierre Valdo au Crédit Coopératif du Puy-en-Velay :

RIB    code banque    code guichet    numéro de compte    clé RIB    domiciliation



42559	00014	41020011333	52	CREDITCOOP LE PUY
-------	-------	-------------	----	-------------------

  

IBAN	FR76	4255	9000	1441	0200	1133	352	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016- 224**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de LANGEAC, géré par l'association Hospitalité en Langeadois**  
**n° SIRET de l'établissement 439 776 113 00011**  
**n° FINESS de l'établissement 430007542**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de LANGEAC et les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 portant extension de la capacité du CADA de LANGEAC ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'association aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de LANGEAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 777,00 €	648 197,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 420,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	640 197,00 €	648 197,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 640 197,00 € (six cent quarante mille cent quatre-vingt-dix sept euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 53 349,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 349,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 640 197,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au nom du CADA Hospitalité en Langeadois à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation			
	18715	00200	08779596706	81	CE AUVERGNE ET LIMOUSIN			
IBAN	FR76	1871	5002	0008	7795	9670	681	CEPAFRPP871

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-225**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de Royat gérés par l'association CE/CLER**  
**n° SIRET de l'établissement 397 624 511 00036**  
**n° FINESS de l'établissement 630012300**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1<sup>er</sup> février 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Royat géré par l'association CE/CLER ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2016 déposé lors de l'appel projet pour la création de 5000 places de CADA publié au RAA de la Préfecture du Puy-de-Dôme le 7 mai 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 26 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 040,50 €	<b>460 409,58 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 167,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 201,67 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	457 957,50 € <i>dont 249 370,54 € aide au démarrage</i>	<b>460 409,58 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 452,08 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, les produits de la tarification s'élèvent à 457 957,50 € (quatre-cent cinquante-sept mille neuf-cent cinquante-sept euros et cinquante centimes) . Le montant des douzièmes correspondants est de 41 632,50 €.

Dans le cadre de sa création à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et afin de permettre le démarrage et le fonctionnement de la structure, l'association a bénéficié du versement de l'équivalent des 6 premiers mois de fonctionnement sur la base de leur budget prévisionnel (soit 249 370,54 €). Cette somme attribuée viendra en déduction de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2016.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 632,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 499 590,00 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Caisse d'Épargne Auvergne Limousin

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18715	00200	08101054626	35

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-226**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA DETOURS, gérés par l'association DETOURS**  
**n° SIRET de l'établissement 38024811900037**  
**n° FINESS de l'établissement 630012359**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association DETOURS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;



VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2016 lors de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme (RAA n°77 du 11 décembre 2015);

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA DETOURS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 989,51 € <i>dont 5 115,96 € non pérennes</i>	<b>237 699,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 125,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 468,02 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	237 699,00 € <i>dont 5 115,96 € non pérennes</i> <i>dont 117 000 € aide au démarrage</i>	<b>237 699,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, les produits de la tarification s'élèvent à 237 699,00 € (deux cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros) dont 5 115,96 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 39 616,50 €.

Dans le cadre de sa création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et afin de permettre le démarrage et le fonctionnement de la structure, l'association a bénéficié du versement de l'équivalent des 3 premiers mois de fonctionnement sur la base de leur budget prévisionnel (soit 117 000 €). Cette somme attribuée viendra en déduction de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2016.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 763,84 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 465 166,08 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit Agricole Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16806	00500	66076139149	29

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-227**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de Bussières-et-Pruns, gérés par l'association Emmaüs Bussières-et-Pruns**  
**n° SIRET de l'établissement 41775621000015**  
**n° FINESS de l'établissement 630008068**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004, autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-0417713 du septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 25 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussières-et-Pruns sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	<b>505 800,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	488 088,05 €	<b>505 800,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 240,76 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	12 471,19 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 488 088,05 € (quatre-cent quatre-vingt-huit mille euros et cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 40 674,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 40 674,00 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 488 088,05 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert à la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18175	00200	08779794241	49

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-228**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA 73 (Combe de Savoie), géré par la Fédération des Œuvres Laïques**  
**n° SIRET de l'établissement 775 654 502 00324**  
**n° FINESS de l'établissement 73 001 229 1**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA 73 (Combe de Savoie) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 26 octobre 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 1<sup>er</sup> février 2016 pour l'exercice 2016 dans le cadre de l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA 73 (Combe de Savoie) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 250 €	<b>215 280 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 495 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 535 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	215 280 € <i>Dont 107 640 € d'aide au démarrage</i>	<b>215 280 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 215 280 € (deux cent quinze mille deux cent quatre vingt euros). Compte tenu de l'ouverture de l'établissement au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la DGF 2016 est calculé sur 6 mois. Le montant des douzièmes correspondants est de 35 880 €.

La convention signée le 1<sup>er</sup> août 2016 entre l'Etat et la Fédération des Œuvres Laïques qui constitue une aide au démarrage et au fonctionnement du CADA, d'un montant de 107 640 € accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre vient en déduction de la DGF attribuée dans le cadre de la procédure budgétaire 2016. La somme restant donc à allouer d'octobre à décembre 2016 est de 107 640 € versée sous forme de mensualités.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 35 587,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 427 050 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Caisse de Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02400	00020977749	17

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-229**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de La Roche s/Foron, gérés par l'association ALFA 3A**  
**n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 01433**  
**n° FINESS de l'établissement : 740001888**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0141 du 22 juillet 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de La Roche s/Foron ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de [nom département], relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 21 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de La Roche s/Foron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 003 €	<b>735 337 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 819 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 515 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	733 426 €	<b>735 337 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 911 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 733 426 € (sept cent trente-trois mille quatre cent vingt-six euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 61 118,83 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 69 609,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 835 317 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit agricole de centre-est – Champagne au Mont d'Or ;

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17806	00880	00531355000	64

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-230**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA de Rumilly, gérés par l'association ALFA 3A**  
**n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 01433**  
**n° FINESS de l'établissement : 740008495**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Rumilly ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de [nom département], relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 21 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Rumilly sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 192 €	<b>754 802 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 622 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 988 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	753 116 €	<b>754 802 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 686 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 753 116 € (sept cent cinquante-trois mille cent seize euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 62 759,66 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 72 268,33 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 867 220 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit agricole de centre-est – Champagne au Mont d'Or ;

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17806	00880	00531355000	64

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-231**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA Le Nid, gérés par l'association F.O.L**  
**n° SIRET de l'établissement : 775 654 502 00100**  
**n° FINESS de l'établissement : 740790696**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Nid à Saint-Jeoire ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 27 juillet 2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 152 €	<b>656 969 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 881 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 760 €	
	Reprise du déficit 2014	8176 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	656 969 €	<b>656 969 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 656 969 € (six cent cinquante-six mille neuf cent soixante-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 54 747,41 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 794,33 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 705 532 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile » (action 02 -Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.



**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : crédit mutuel Annecy centre ouest

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	02400	00020494501	96

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-234**

**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**

**du CADA Boën-sur-Lignon/Saint-Thurin géré par l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO**

**n° SIRET de l'établissement : 439 808 379 00150**

**n° FINESS de l'établissement : 42 001 500 0**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L314-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 portant création d'un CADA de 130 places à Boën-sur-Lignon et à Saint-Thurin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association le 30 janvier 2016 dans le cadre de la campagne 2016 d'ouverture de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et notamment le budget prévisionnel de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Boën-sur-Lignon/Saint-Thurin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 042 €	<b>234 175 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 012 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 121 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	233 220 €	<b>234 175 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	955 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est calculée pour 3 mois de fonctionnement. Elle est fixée à 233 220 € (deux cent trente-trois mille deux cent vingt euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 77 740 € (233 220 €/3).

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 77 317,50 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016 calculée en année pleine, celle-ci s'élevant à 927 810 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 0303 « Immigration et asile » (action 02 - Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2016.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au Crédit Coopératif :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00017	21028860201	75

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-251**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA ADATE, gérés par l'association ADATE**  
**n° SIRET de l'établissement : 305 349 938 00020**  
**n° FINESS de l'établissement : 38 000 925 8**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 01/09/2016 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/09/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, au 22/09/2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22/09/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Adate sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 316,84 €	<b>568 809,06 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 118,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 373,74 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	568 809,06 €	<b>568 809,06 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 568 809,06 € (cinq cent soixante-huit mille huit cent neuf euros et six centimes ). Le montant des douzièmes correspondants est de 47 400,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 400,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 568 809,06 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit Mutuel – CCM Grenoble Centre

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	08922	00059169340	38

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de L'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-252**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA le Cèdre, gérés par l'association ADSEA 38**  
**n° SIRET de l'établissement : 77559588700396**  
**n° FINESS de l'établissement : 3807920771**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n°93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;



VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/09/2016 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/09/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, le 22/09/2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/09/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA le Cèdre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 700,56 €	<b>1 261 305,54 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 427,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 177,25 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 261 305,54 €	<b>1 261 305,54 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 1 261 305,54 € (un million deux cent soixante-et-un mille trois cent cinq euros et cinquante-quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 105 108,79 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 105 108,79 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 1 261 305,54 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit Coopératif

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00019	41020012155	33

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-253**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du CADA Alp'Asiles, gérés par l'association La Relève**  
**n° SIRET de l'établissement : 7795524700022**  
**n° FINESS de l'établissement : 380798181**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30/08/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 23 juin 2016 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16/09/2016 pour l'exercice 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19/09/2016 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 19/09/2016, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20/09/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 259,00 €	<b>318 862, 00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 505,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 098,00€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	318 862, 00 €	<b>318 862, 00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 318 862 € (trois cent dix-huit mille huit cent soixante-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 26 571,83 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 716,75 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2016, celle-ci s'élevant à 692 601 €).

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 5 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert au : Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	08922	00020162102	79

**Article 6 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.**  
3, rue de la Charité  
69268 LYON Cedex 02

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière de LYON de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**  
n° DRFiP69\_Cabinetdirecteur\_2016\_10\_11\_82

**Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de Publicité Foncière de Lyon1, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 4 et Lyon 5 de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône seront fermés à titre exceptionnel les mardi 15 novembre 2016 et mercredi 16 novembre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Philippe RIQUER



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Villeurbanne

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIEVILLEURBANNE\_2016\_09\_01\_68

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. PONCET David, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOLLE Véronique	BERNARD Marie	COUTURIER Pauline
DOYEN Rémi	FOURNIER Mathieu	GONON Cédric
IGLESI Anne	PRADOURAT Lionel	RAFFALLI Dominique
VIRIEU Stéphane		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTHELEMY Sandrine	BLAIN Odile	GOULIN David
LUCAS Nathalie	OULAI Tiécoura	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEU Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €
BLONDEAU Julien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
LAURENT Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000 €
VERDY Karen	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €
ARPARIN Sylvie	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONCET David	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	18 mois	Non limité

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
PONCET David	Inspecteur



## **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Villeurbanne, le 01 septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Pierre TARDY Inspecteur principal

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de Mornant

## DELEGATION DE SIGNATURE

n° DRFIP69\_TRESOMIXTEMORNANT\_2016\_09\_22\_98

**Je soussignée, Joëlle DOMEYNE, Comptable publique, trésorière de MORNANT, déclare :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016) :**

Constituer pour mandataire spécial et général :

Monsieur Pierre-André POULARD, Contrôleur Principal des finances publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, le Centre des finances publiques de MORNANT,
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer la Trésorière de MORNANT et signer seul ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Fait à MORNANT le 22 septembre 2016**

**Signature du mandataire**

Pierre-André POULARD

**Signature du mandant**

Joëlle DOMEYNE

### **Article 2 : Délégations spéciales :**

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Madame Pascale MEYDIEU, contrôlease des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales et de la comptabilité générale.

Madame Véronique JAMET, contrôlease des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales.

Madame Irène SAUVAGET, contrôlease des finances publiques, dans le secteur des collectivités locales.

Monsieur Salim MOHLI, agent d'administration principal, dans le secteur du recouvrement, de la comptabilité et de la caisse.

**Fait à Mornant , le 22 septembre 2016**

**Signature des mandataires**

**Signature du mandant**

Pascale MEYDIEU

Véronique JAMET

Joëlle DOMEYNE

Irène SAUVAGET

Salim MOHLI

Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE RILLIEUX LA PAPE

## Délégation de signature

n° DRFiP69\_TRESOMIXTE DE RILLIEUX LA PAPE\_2016\_09\_01\_102

**Je soussigné(e), Agnès FILLEUX-POMMEROL , Trésorier du Centre des finances publiques de Rillieux La Pape déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 01 septembre 2016**

Constituer pour mandataire spécial et général :

- BALVAY Virginie, Inspectrice des Finances Publiques,
- Lui ou leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Rillieux-la-Pape ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

**Fait à Rillieux-la-Pape , le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Signature du mandataire  
Madame Virginie BALVAY**

**Signature du mandant  
Madame Agnès FILLEUX-POMMEROL**

**Article 2 : Délégations spéciales :**

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
  - En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
  - Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.
- **M. Xavier GONTARD, contrôleur Principal des Finances Publiques**  
- **Mme Jacqueline BROCARD, contrôleur des Finances Publiques**  
- **M. david TOUVREY, contrôleur des Finances Publiques**  
- **M. Anthony FARINET, contrôleur des Finances Publiques.**

**Fait à Rillieux-la-Pape , le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Signature des mandataires  
M. Xavier GONTARD, Mme Jacqueline BROCARD, M. David TOUVREY  
M. Anthony FARINET**

**Signature du mandant  
Mme Agnès FILLEUX-POMMEROL**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE RILLIEUX LA PAPE

## Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_TRESOMIXTERILLIEUX\_2016\_09\_29\_101

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rillieux La Pape

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Virginie BALVAY, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Rillieux La Pape, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Virginie BALVAY	Inspecteur des Finances Publiques	Inférieur ou égale à 10 000 €	6 mois	15 000€
Aurélie GENDRY	Contrôleur des Finances Publiques	Inférieur ou égale à 3 000 €	3 mois	5 000 €
Anthony FARINET	Contrôleur des Finances Publiques	Inférieur ou égale à 3 000 €	3 mois	5 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Rillieux La Pape, le 29 septembre 2016  
Le comptable,

Agnès FILLEUX-POMMEROL

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE VAUGNERAY

## Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_TRESOMIXTEVAUGNERAY\_2016\_09\_01\_100

Le comptable, responsable de la trésorerie de VAUGNERAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Paule BESSON, contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VAUGNERAY, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des octrois de délais</b>
Madame Any CHASSAIGNE JOANNON	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 2 000 €</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A VAUGNERAY le 01/09/2016  
Le comptable,

Pierre BISSON, Inspecteur divisionnaire



Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du  
Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE VAUGNERAY

## Délégation de signature

n° DRFiP69\_TRESOMIXTEVAUGNERAY\_2016\_09\_01\_59

**Je soussigné, Trésorier du Centre des finances publiques de VAUGNERAY déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

Constituer pour mandataire spécial et général :

- Madame Marie-Paule BESSON, contrôleur principal affectée au Centre des finances publiques de VAUGNERAY.
- Madame Josiane BOUTRY, contrôleur principal affectée au Centre des finances publiques de VAUGNERAY.
- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, le centre des finances publiques de VAUGNERAY. D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de VAUGNERAY et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Fait à VAUGNERAY, le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Signature du mandataire**

Madame Marie-Paule BESSON

**Signature du mandant**

Monsieur Pierre BISSON

**Signature du mandataire**

Madame Josiane BOUTRY

**Signature du mandant**

Monsieur Pierre BISSON

**Article 2 : Délégations spéciales :**

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières)
- En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables.
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

**Fait à VAUGNERAY, le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

**Signature du mandataire**  
Madame Sylvie VALERO

**Signature du mandant**  
Monsieur Pierre BISSON

**Signature du mandataire**  
Madame Jeannine LEGUYADER

**Signature du mandant**  
Monsieur Pierre BISSON

**Signature du mandataire**  
Madame Colette CREGNIOT

**Signature du mandant**  
Monsieur Pierre BISSON

**Signature du mandataire**  
Madame Any CHASSAIGNE-JOANNON

**Signature du mandant**  
Monsieur Pierre BISSON

**Signature du mandataire**  
Madame Jocelyne PALETTE

**Signature du mandant**  
Monsieur Pierre BISSON

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE SPL DE TASSIN LA DEMI-LUNE

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_\_TRESOSPLTASSIN\_2016\_09\_14\_97

**Je soussigné, comptable public responsable de la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare révoquer la délégation spéciale de Madame Virginie SERRE accordée le 10 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2016.**

**Je soussigné, comptable public responsable la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare accorder les délégations suivantes à compter du 8 septembre 2016 :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale**

Constituer pour mandataire spécial et général **Madame Virginie SERRE** Inspecteur des Finances Publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le comptable public responsable de TASSIN LA DEMI LUNE et signer seule ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Fait à TASSIN, le 14 septembre 2016**

**Signature du mandataire**

Virginie SERRE

**Signature du mandant**

Christian CORTIJO

### **Article 2 : Délégation spéciale**

Constituer pour mandataire spécial, en cas d'empêchement du comptable public ou de ses mandataires généraux :

- Lui donner pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;

**Madame Cindy PERS, agent des Finances Publiques**

**Fait à TASSIN, le 14 septembre 2016**

**Signature du mandataire**

Cindy PERS

**Signature du mandant**

Christian CORTIJO

### **Article 3 : Délégations spéciales**

En complément des délégations spéciales qui leur ont été accordées le 10 novembre 2015  
Constituer pour mandataire spécial, en cas d'empêchement du comptable public ou de ses mandataires généraux :

- Lui donner pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;

- **Monsieur Francis ROBERT, contrôleur des Finances Publiques,**
- **Madame Florence CHAROUSSET, contrôleur des Finances Publiques,**
- **Madame Cécile CURCIO, contrôleur des Finances Publiques.**

**Fait à TASSIN , le 14 septembre 2016**

**Signature des mandataires**

Francis ROBERT    Florence CHAROUSSET    Cécile CURCIO

**Signature du mandant**

Christian CORTIJO